



CONSTAT AMIANTE

Rapport de mission de repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Réalisé dans le cadre du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, des arrêtés du 12 décembre 2012, et 3 juillet 2013, et répondant aux articles R 13341-20 à R 1334-27 du Code de la Santé Publique

1 Nature de la Mission

Article R 1334-24 : Les propriétaires des immeubles construits avant le 1er juillet 1997 produisent au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante mentionnés à l'annexe 13-9. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces M.P.C.A.

2 Désignation du Bien Immobilier

Nature : GRENIER Etat INOCCUPE
Réf Cad : LOTS 12-13-14
Date de construction : inconnue
Adresse : 8, Rue Charles Robin
01000 BOURG-EN-BRESSE

3 Propriétaire du Bien Immobilier

Nom : Mme SANTUCCI
Adresse : 25, Place des Bons Enfants
01000 BOURG-EN-BRESSE

4 Notaire

Maîtres T. MANIGAND - M. FOURNERON
4, Rue du Général Debeney
01001 BOURG EN BRESSE CEDEX

5 Donneur d'Ordre

Mme SANTUCCI
25, Place des Bons Enfants
01000 BOURG-EN-BRESSE

6 Exécution de la Mission

Rapport N° : 14AM1114638
Date diagnostic : 21 novembre 2014
Auteur du rapport : Dominique ASSEMAT - ABBI
Certification : Bureau Véritas Certification
Numéro de certificat : 2484978
Assurances : ALLIANZ RCP 80810478
Adresse Labo : CARSO
[si analyse] 321, Avenue Jean JAURES
69362 LYON Cedex 07
Accréditation n° 1-1531

7 Date - Cachet - Signature

Remarque : Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que sous sa forme intégrale avec ses annexes et avec l'accord de son signataire

Audit Bresse Bourgogne Immobilier
Dominique ASSÉMAT
775, route des Massets - 01570 Feillens
SIRET 492 589 023 00018 • APE 7120 B

Le 21 novembre 2014
Dominique ASSEMAT

8 Conclusions : Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur
présence de conduit(s) en fibre ciment dans les greniers

Informations : il est recommandé

une évaluation périodique des matériaux et produits contenant de l'amiante

Des investigations complémentaires devront être réalisées (parties d'immeubles inaccessibles)

La fiche récapitulative [basée sur l'annexe 13-9] décrit et localise ces MPCA et résume les recommandations à charge du propriétaire



	Descriptif du Bien Contrôlé / Locaux visités
--	---

Niveau	Local ou Pièce	Plancher	Murs	Plafond
4	Grenier lot 12 (2eme droite)	Bois	Pierre	Bois
4	Grenier lot 13 (1er gauche)	Bois	Pierre	Bois
4	Grenier lot 14 (2eme gauche)	Bois	Pierre	Bois

	Descriptif du Bien Contrôlé / Locaux non visités et justifications
--	---

Niveau	Local ou Pièce	Justifications
NA	grenier lot 12	accès impossible grenier encombré
NA	grenier lot 13	accès impossible grenier encombré



Note à l'attention du propriétaire : Dans le cas où l'opérateur de repérage n'a pu accéder à une ou des parties de l'immeuble, les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R. 1334-18 du Code de la Santé Publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012

Identification des parties d'ouvrages n'ayant pu être visitées et justification

Lors du diagnostic, il n'a pas été possible d'accéder aux sous faces et éléments constitutifs des plancher flottants (absence d'accès) des linoleum et moquettes (collées, absence d'accès sans acte destructif) ainsi qu'à l'espace situé entre le plafond et les lambris (absence d'accès)

Remarques complémentaires :

En cas de présence d'amiante, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

Documents remis par le propriétaire ou son représentant lors du diagnostic :

NEANT

Accompagnateur(s) : Mme SANTUCCI

heure d'arrivée sur site 13h45

Heure de départ du site 14H15

Date de Commande : 7 novembre 2014

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Immeuble le Guillaumet - 60, avenue du Général de Gaulle - 92800 PUTEAUX [détail sur www.cofrac.fr programme n° 4-4-11]

Réserves

1 - L'étude réalisée se limite aux constats visuels effectués lors de la visite du site sur les parties accessibles, sans travaux destructifs.

2 - L'étude réalisée se limite aux composants de la construction aux programmes de repérage défini dans l'article annexe 13-9, R 1334-20 et R 1334-21.

3 - **Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport obligatoire avant tous travaux ou avant toute démolition**

4 - Le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

	Programme de Repérage de l'amiante mentionnés à l' article R.1334-20
--	---

Liste A mentionnée à l'article R.1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux Plafonds

Liste et localisation des matériaux et produits de la liste A

Pièces	Flocages	Calorifugeages	Faux plafond
Grenier lot 12 { 2eme droite}	absence	absence	absence
Grenier lot 13 (1er gauche)	absence	absence	absence
Grenier lot 14 (2eme gauche)	absence	absence	absence

	Fiche Récapitulative
--	-----------------------------

Il n'a pas été repéré des matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante

Programme de Repérage de l'amiante mentionnés à l' article R.1334-21

Liste B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois Verticales Intérieures	
Murs et cloisons " en dur " et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante -ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et Plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifugeage
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifugeage
4. Eléments extérieurs	
Toitures, bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment ; eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

important : le repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante s'effectue de manière visuelle, sur parties accessibles sans acte destructif

Liste et localisation des matériaux et produits de la liste B

Pièces	Parois Verticales intérieures	Planchers et plafonds	Conduits, canalisations et équipements	Eléments extérieur
	Enduits projetés, revêtement dur, coffrage perdu, etc	enduits projetés, dalles de sol, etc	conduits, clapets, porte coupe feu, vide ordures, etc	Plaques, ardoises, conduits en amiante ciment, etc
Grenier lot 12 (2eme				
Grenier lot 13 (1er gauche)				
Grenier lot 14 (2eme gauche)			Conduit(s) en fibre ciment ; présence d'amiante	



Fiche Récapitulative

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur

Présence de conduit(s) en fibre ciment dans le grenier

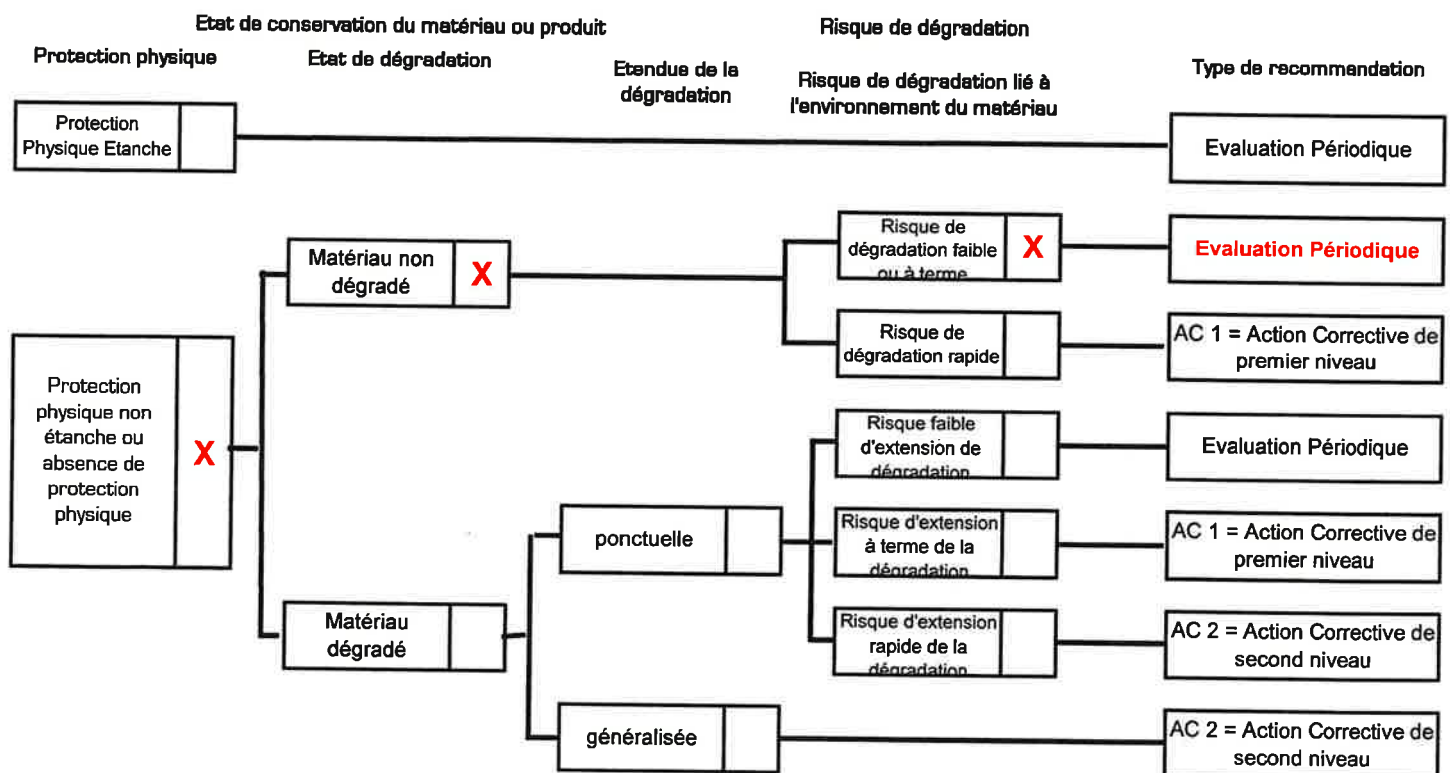
Résultat : présence d'amiante sous forme d'amiante ciment sur jugement de l'opérateur

Recommandations : Evaluation périodique des matériaux ou produits contenant de l'amiante

En cas de travaux sur ce matériau, se conformer aux consignes de sécurité



CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT



L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- 1) les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;
- 2) la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.



RECOMMANDATIONS

1) L' EVALUATION PERIODIQUE consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) Rechercher , le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

2) L'ACTION CORRECTIVE DE PREMIER NIVEAU [AC 1] consiste à :

- a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que , le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations ainsi que l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés (retrait ou confinement), le propriétaire doit obligatoirement faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3) L'ACTION CORRECTIVE DE SECOND NIVEAU [AC 2] consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au "c" n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voir condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une **mesure d'empoussièrement** est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de présence d'amiante , le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes pour l'homme. L'inhalation de fibre d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et autres pathologies non cancéreuses (épanchement pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

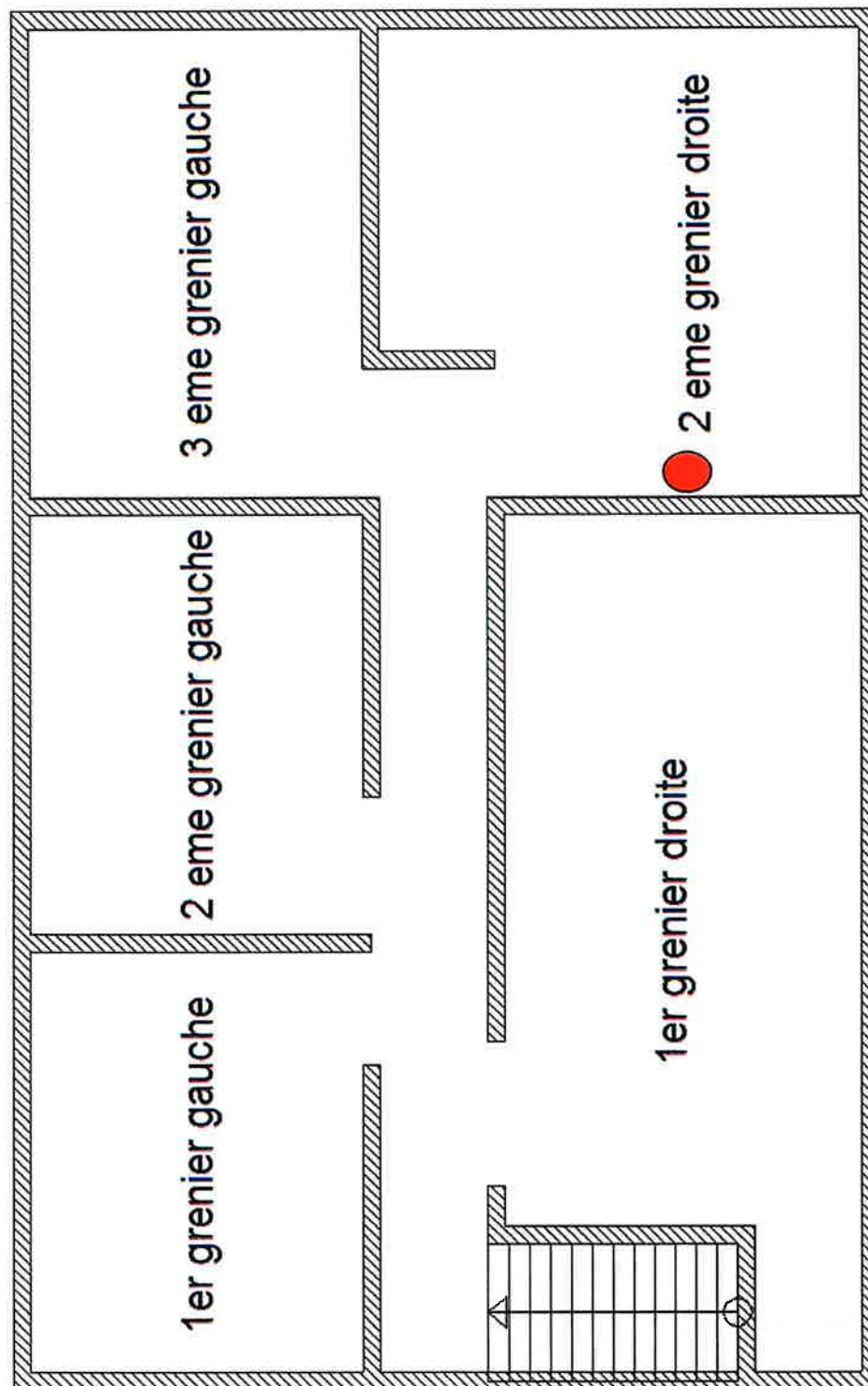
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, le déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org


CROQUIS localisant les matériaux et produits contenant de l'amiante

Document sans échelle et non contractuel destiné au repérage des lieux



Légendes :

 Conduit [s] en fibre ciment



CERTIFICATIONS DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Dominique ASSEMAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostic technique tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	References des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâts et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/08/2012	13/08/2017
DPE avec mention	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2012	28/11/2017
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	07/11/2012	08/11/2018
Gas	Arrêté du 8 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/10/2012	24/10/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/08/2012	02/08/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/08/2012	02/08/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 30/10/2013
Numéro de certificat : 2484978

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/c



COFRAC - Comité Français de l'Accréditation - Bureau Veritas Certification - 35 rue de la République - 92000 Nanterre - France
COFRAC - Comité Français de l'Accréditation - Bureau Veritas Certification - 35 rue de la République - 92000 Nanterre - France



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société ABBI
775 ROUTE DES MASSETS
01570 FEILLENS

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810478.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- Assainissement autonome - collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic amiante avant travaux / démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
- Diagnostic gaz
- Diagnostic légionellose
- Loi Boutin
- Diagnostic monoxyde de carbone
- Diagnostic radon
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic Technique SRU
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux

- Etat parasitaire
- Evaluation valeur vénale et locative
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Millièmes
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité
- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic humidité
- Vérification des équipements et installations incendie
- Infiltrométrie
- Thermographie infrarouge

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2014 au 30/09/2015

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhèrent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810478), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | commercial@metacorderel.com | www.cabfish-metacorderel.com

